



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et
du patrimoine (AVAP)
de la commune de Chagny (71)**

N°BFC-2022-3422

Décision n° 2022DKBFC43 en date du 20 juillet 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2022-3422 reçue le 03/06/2022, déposée par la commune de Chagny, portant sur la modification n°1 de l'AVAP ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 15/06/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire en date du 16/06/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Chagny (71) qui comptait 5 528 habitants en 2019 (données IN-SEE) ;

Considérant que la modification de l'AVAP de Chagny relève du VI de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale la modification des plans ou programmes mentionnés au I et au II de l'article R.122-17 (dont la rubrique 8bis du II qui concerne les AVAP prévues à l'article L.631-4 du code du patrimoine) ;

Considérant que la commune de Chagny est dotée d'un document d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), approuvé le 19 décembre 2019 qui a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale suite à examen au cas par cas (décision n° 2017DKBFC102 du 25 septembre 2017) ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP de Chagny porte sur 3,21 km² (soit 17 % du territoire communal de 18,9 km²), qu'il comprend le secteur historique, les faubourgs autour du centre historique, le secteur « Belle-croix » ainsi que des espaces agricoles et naturels à l'ouest de la commune ;

Considérant que la modification n°1, qui concerne 4 934 m², porte sur la correction d'une erreur matérielle et consiste à retirer la qualification de « Jardins et parcs d'agrément privés » à 3 parcelles cadastrées à la section CT numéro 173,179 et 182, situées le long de la route de Chassigne (RD906), au nord de la commune afin de permettre la mise en œuvre d'un projet d'amélioration de l'entrée de ville nord de la ville le long de cette route ;

Considérant que la commune de Chagny est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27/10/2003, révisé de façon simplifiée le 25/04/2012, modifié de façon simplifiée le 12/12/2013 et ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité avec l'AVAP le 12/12/2019, et que ce secteur de l'AVAP n'est pas compatible avec le PLU qui le classe en zone Uxi;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les terrains objet de la modification ne sont pas concernés par la définition des « jardins et parcs d'agrément privés » ; il s'agit de terrains situés en centre-ville, relativement imperméabilisés, contenant une masse végétale d'arbres non remarquables, et que leur classement constitue donc une erreur matérielle ; et que la rectification vise à permettre un projet d'amélioration de l'entrée de ville ;

Considérant que le projet de modification de l'AVAP ne générera pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables, sur des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ; les abords de la parcelle cadastrée AC 173 étant toutefois concernés par la Renouée du Japon (espèce exotique envahissante), il conviendra de prendre toutes les précautions lors de la mise en œuvre du projet d'amélioration de l'entrée de ville pour ne pas propager cette espèce, voire l'éradiquer ;

Considérant que les trois parcelles prennent place dans un environnement général dégradé d'un point de vue paysager, qu'elles sont anthropisées et occupées par des maisons individuelles ;

Considérant que les trois parcelles sont concernées par un périmètre de protection de captage éloigné et qu'il est nécessaire de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de la déclaration d'utilité publique associée (arrêté préfectoral n° 05/1410/2-3 en date du 31 mai 2005) ;

Concluant que le projet de modification de l'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°1 de l'AVAP de Chagny n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

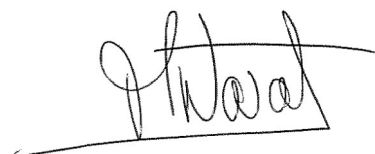
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 20 juillet 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr